

Date : 20030218

Dossier : A-9-02

Référence neutre : 2003 CAF 89

**CORAM : LE JUGE DESJARDINS
LE JUGE LÉTOURNEAU
LE JUGE EVANS**

ENTRE :

EMILE MENNES

appellant

- et -

LUCIE McCLUNG, OLE INGSTRUP, MICHEL ROY, KAREN WISEMAN,
LIZ ESHKROD, LE COMMISSAIRE DU SERVICE CORRECTIONNEL DU
CANADA, LE SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA, LA BIBLIOTHÈQUE
NATIONALE DU CANADA et LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU
BIEN-ÊTRE SOCIAL

intimés

Audience tenue à Toronto (Ontario), le mardi 18 février 2003.

Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario),
le mardi 18 février 2003.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE LÉTOURNEAU

Date : 20030218

Dossier : A-9-02

Référence neutre : 2003 CAF 89

**CORAM : LE JUGE DESJARDINS
LE JUGE LÉTOURNEAU
LE JUGE EVANS**

ENTRE :

EMILE MENNES

appellant

- et -

LUCIE McCLUNG, OLE INGSTRUP, MICHEL ROY, KAREN WISEMAN,
LIZ ESHKROD, LE COMMISSAIRE DU SERVICE CORRECTIONNEL DU
CANADA, LE SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA, LA BIBLIOTHÈQUE
NATIONALE DU CANADA et LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU
BIEN-ÊTRE SOCIAL

intimés

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario)

le mardi 18 février 2003)

1. [1] Nous sommes d'avis que le présent appel devrait être rejeté. Nous sommes d'accord avec le juge Blais pour dire que les articles 97 et 98 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20, le paragraphe 24(5) de la *Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21, et la directive du commissaire du Service correctionnel du Canada n° 081, datée du 22 juin 1998 et intitulée *Plaintes et*

grieffs des délinquants (CD081), autorisaient en l'espèce la délégation de pouvoirs à la commissaire adjointe intérimaire.

2. [2] Nous n'avons pas besoin de décider si un tel transfert de pouvoirs, qui comprenait la délégation d'une fonction d'adjudication, pouvait se justifier au regard du principe de l'arrêt *Carltona*, principe que la Cour suprême du Canada a en quelque sorte intégré dans l'arrêt *La Reine c. Harrison*, [1977] 1 R.C.S. 238, à la page 245.

3. [3] L'appel sera rejeté et les dépens seront adjugés à la Couronne.

« Gilles Létourneau »

Juge

Traduction certifiée conforme

Julie Boulanger, LL.M.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION D'APPEL

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-9-02

INTITULÉ : EMILE MENNES
- et -
LUCIE McCLUNG, OLE INGSTRUP,
MICHEL ROY, KAREN WISEMAN, LIZ
ESHKROD, LE COMMISSAIRE DU
SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA,
LE SERVICE CORRECTIONNEL DU
CANADA, LA BIBLIOTHÈQUE
NATIONALE DU CANADA et LE MINISTRE
DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-
ÊTRE SOCIAL

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : le mardi 18 février 2003

**MOTIFS DU JUGEMENT
DE LA COUR :** le juge Létourneau

DATE DES MOTIFS : le mardi 18 février 2003

PRONONCÉS À L'AUDIENCE À TORONTO (ONTARIO) LE 18 FÉVRIER 2003.

COMPARUTIONS :

Personne	POUR L'APPELANT
Melanie M. Toolsie	POUR LES INTIMÉS

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Établissement de Warkworth Campbellford (Ontario)	POUR L'APPELANT
Morris Rosenberg Sous-procureur général du Canada	POUR LES INTIMÉS